

DOMAINE :	Conseillers scolaires	En vigueur le :	17 juin 2016
TITRE :	Code de conduite pour les conseillers scolaires	Révisée le :	25 février 2021

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## OBJET

La charge de **membre d'un Conseil scolaire** est élective, ce qui signifie que l'électorat décide, au moment du scrutin, d'appuyer les personnes qui en sont titulaires ou de les remplacer par d'autres personnes qu'il croit plus aptes à bien s'en acquitter. Par ailleurs, il importe de reconnaître que, collectivement, le Conseil est responsable envers le public dont il est le fiduciaire et qu'il doit donc établir et faire respecter des normes de comportement acceptable qui s'appliquent à ses membres.

Le présent Code de conduite énonce les attentes, les lignes directrices, les comportements et les valeurs que doivent adopter les membres du Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) dans toutes les activités liées à l'exercice de leurs fonctions. En adoptant ces valeurs et en se comportant selon les attentes, les membres élus du CSPNE renforcent la culture éthique du Conseil, élèvent la valeur de leur travail de gouvernance et contribuent à maintenir la confiance au sein du Conseil scolaire et auprès du public envers le Conseil scolaire.

## MISSION

Le Conseil scolaire public du Nord-Est offre une éducation de langue française de la petite enfance jusqu'à la réussite des études secondaires et s'engage à former des citoyennes et citoyens responsables.

## VISION

Une place pour chacun, la réussite pour tous.

## VALEURS

Visionnaire, inclusif, authentique et engagé

## APPLICATION

Le présent Code de conduite ainsi que ses règles de mise en application s'appliquent à tous les membres élus du Conseil.

## PARTIE I : CODE ET DE CONDUITE

### *Intégrité et professionnalisme*

Les membres du CSPNE sont élus et ainsi, sont titulaires d'une responsabilité publique ou d'une charge publique élective dans l'exercice de leurs fonctions dont ils et elles doivent s'acquitter avec le plus haut niveau d'intégrité et de professionnalisme en tout temps. En conséquence, chaque membre doit :

1. S'acquitter de ses obligations avec loyauté, fidélité et impartialité, et de manière à inspirer confiance au public dans les capacités et l'intégrité du Conseil scolaire;

2. Reconnaître que les fonds du CSPNE constituent une fiducie d'intérêt public et s'efforcer de voir à ce que ces fonds soient dépensés de manière efficace, dans l'intérêt supérieur de tous les élèves sur le territoire du CSPNE;
3. Maintenir la dignité de leur charge politique publique et se conduire de manière professionnelle en tout temps;
4. Reconnaître la dignité et la valeur de toute personne et assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination;
5. Veiller à ce que ses propos et ses actions soient exempts de toute forme de discrimination ou de harcèlement à l'égard des membres du Conseil, des membres du personnel du CSPNE et des membres des communautés en général;
6. Veiller à ce que ses propos ne visent pas personnellement des collègues ou des employés du Conseil scolaire et ne soient pas méprisants ou humiliants à leur endroit;
7. S'efforcer de participer aux réunions de Conseil, aux réunions des comités et aux activités de perfectionnement professionnel visant à le rendre plus apte à bien remplir ses obligations;

### ***Abstention de tout conflit d'intérêts***

8. S'abstenir d'utiliser leur position de conseiller scolaire ou de conseillère scolaire pour faire avancer leurs intérêts, les intérêts d'un membre de leur famille ou ceux d'une personne ou d'un organisme auquel ils sont associés et ce, selon la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*;
9. S'abstenir d'utiliser leur charge afin d'obtenir un emploi auprès du Conseil scolaire pour eux-mêmes ou pour un membre de leur famille;
10. S'abstenir d'accepter un cadeau d'une personne ou d'une entité faisant affaire avec le Conseil scolaire si l'on peut raisonnablement conclure que ce cadeau risque d'influer sur la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations à l'endroit du Conseil scolaire;

### ***Conformité avec la législation***

11. S'acquitter de ses obligations en conformité avec la *Loi sur l'éducation* et l'ensemble des directives, des lignes directrices et des règlements qui y sont associés;
12. Se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et aux autres lois applicables;
13. Se conformer aux politiques, aux directives administratives, aux règlements administratifs et aux règles de procédure du Conseil dont, le Code de conduite du Conseil;
14. Comprendre et respecter les obligations et les rôles respectifs du Conseil comme entité, de chacun de ses membres élus, de la personne à sa présidence et de la direction de l'éducation;

### ***Comportement civique***

15. S'abstenir d'avoir un comportement susceptible de discréditer le Conseil ou de compromettre son intégrité, pendant les réunions du Conseil et de ses comités ainsi qu'à tout autre moment;
16. S'abstenir d'avancer des allégations de mauvaise conduite ou de violation du Code de conduite qui seraient insignifiantes ou faites de mauvaise foi à l'endroit d'autres membres du Conseil;
17. Respecter les points de vue différents exprimés par leurs collègues, les membres du personnel, les élèves et les membres du public;
18. Observer le décorum et montrer du respect envers ses collègues, les membres du personnel, les élèves et les membres du public en tout temps;
19. Collaborer avec ses collègues et le personnel du Conseil scolaire dans un esprit de respect, d'ouverture, de courtoisie et de coopération;

### ***Respect de la confidentialité***

20. Maintenir la confidentialité des renseignements divulgués ou discutés et de la teneur des délibérations, sauf s'ils sont tenus par la loi de divulguer ces renseignements ou si le Conseil les autorise à le faire (réunion à huis clos);
21. S'abstenir d'utiliser des renseignements confidentiels pour se procurer un avantage personnel ou au détriment du Conseil;
22. S'abstenir de divulguer les renseignements confidentiels dont il a pris connaissance en raison de sa charge y compris les renseignements personnels concernant des personnes identifiables et les renseignements;
23. Protégés par le secret Professionnel, sauf s'ils sont tenus par la loi de divulguer ces renseignements ou si le Conseil l'autorise à le faire;

### **Respect des décisions**

24. Comprendre et respecter que le Conseil, comme personne morale, détient le pouvoir décisionnel et qu'un membre n'a aucun pouvoir individuel au-delà de celui qui lui est délégué par le Conseil;
25. Soutenir la mise en œuvre des résolutions du Conseil après leur adoption par ce dernier;
26. Être en mesure d'expliquer les raisons justifiant les résolutions adoptées par le Conseil. Il peut indiquer avec respect sa position concernant une résolution, pourvu que cette position ne nuise pas à la mise en œuvre de la résolution;
27. Préciser clairement qu'il ne parle pas au nom du Conseil lorsqu'il exprime son opinion en public;
28. Reconnaître que la présidence fait office de porte-parole du CSPNE auprès du public. Aucun autre membre élu ne doit parler au nom du Conseil, sauf s'il y est expressément autorisé par le Conseil ou la personne à la présidence.

### **Obligations supplémentaires des personnes à la présidence, à la vice-présidence du Conseil ainsi qu'aux présidences des comités:**

29. En raison des responsabilités supplémentaires qui lui sont confiées, les personnes à la présidence du Conseil, à la vice-présidence du Conseil ainsi que les présidences des comités doivent :
  - a) donner l'exemple en agissant avec intégrité, professionnalisme, respect et collaboration;
  - b) avoir des communications et des relations de travail ouvertes et positives avec tous les membres du Conseil, avec la direction de l'éducation et les membres du personnel;
  - c) respecter les principes d'équité et de diversité dans toutes leurs dimensions;
  - d) créer un climat propice au travail en collaboration, dans lequel tous les membres élus du Conseil peuvent s'exprimer.<sup>1</sup>

### **Respect du Code de conduite**

30. La totalité des ordonnances du présent Code de conduite sont applicables à toutes les formes de communications écrites et orales, y compris par l'entremise des médias sociaux.
31. Les membres élus du CSPNE doivent relire le Code de conduite et attester qu'ils s'y engagent dans le cadre de la réunion inaugurale annuelle du Conseil.
32. Un membre élu du CSPNE qui enfreint le présent Code de conduite s'expose à des sanctions disciplinaires.

## **PARTIE II : RÈGLES DE MISE EN APPLICATION DU CODE**

<b>Signalement d'une infraction au Code</b> ↓	<ol style="list-style-type: none"> <li>33. Une infraction présumée au Code de conduite doit être signalée dans un délai d'au plus 6 semaines suivant l'événement.</li> <li>34. Un ou des membres qui dénoncent une infraction présumée au Code doit remplir le formulaire de signalement d'infraction au Code.</li> <li>35. Le formulaire de signalement d'infraction doit contenir les renseignements suivants :           <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le nom du membre du Conseil qui aurait enfreint le Code de conduite;</li> </ul> </li> </ol>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le moment où l'auteur du signalement a eu connaissance de l'infraction présumée;</li> <li>✓ le numéro de l'article du Code qui aurait été enfreint;</li> <li>✓ les motifs qui portent l'auteur du signalement à croire qu'il y a eu une infraction du Code;</li> </ul> <p>36. Le membre soumet le formulaire d'infraction dûment rempli au Secrétaire du Conseil.</p> <p>37. Le secrétaire du Conseil informe le membre accusé d'une infraction dès qu'il reçoit le formulaire de signalement.</p> <p>38. Le secrétaire du Conseil inscrit l'infraction présumée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil à huis clos et remet une copie confidentielle du formulaire d'infraction lors de cette réunion.</p> <p>39. Les renseignements relatifs à la présumée infraction demeurent <b>confidentiels</b> jusqu'à ce qu'ils soient soumis au Conseil pour qu'il décide s'il y a eu violation du Code de conduite.</p>
<p><b>Déroulement de l'enquête interne</b></p> <p style="text-align: center;">↓ ↓ ↓ ↓</p>	<p>40. Toute présumée infraction signalée doit faire l'objet d'une enquête, sauf si son auteur la retire.</p> <p>41. L'enquête interne est effectuée par les membres du Conseil.</p> <p>42. La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à l'enquête interne, qui se déroule en privé et est régie par les règles d'équité procédurale naturelles.</p> <p>43. L'enquête peut inclure des déclarations verbales et écrites.</p> <p>44. Les <b>conclusions</b> résultant de l'enquête interne sont consignées dans un rapport d'enquête.</p> <p>45. Le membre du Conseil qui aurait possiblement enfreint le Code de conduite a la possibilité de répondre aux allégations verbalement, au cours d'une rencontre privée avec <b>les membres du Conseil</b> ou par écrit, dans les <b>14 jours</b> après qu'il a reçu avis des allégations par écrit.</p> <p>46. Ce délai peut être prolongé par <b>les membres du Conseil</b>.</p> <p>47. Le rapport final de l'enquête sera présenté à une réunion du Conseil qui déterminera alors s'il y a eu violation du Code de conduite ainsi que la sanction, le cas échéant.</p> <p>48. Les décisions sur la question de savoir s'il y a eu infraction au Code de conduite et sur l'imposition d'une sanction sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion publique du Conseil.</p> <p>49. Les deux résolutions requièrent l'appui d'au moins <b>la moitié plus un</b> des membres élus du Conseil présents et participant au vote.</p> <p>50. Le vote sur les résolutions est pris lors de la séance à huis clos avant d'être envoyé en ouvert, et son adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion, de même que les motifs des décisions.</p> <p>51. Si, pendant qu'ils effectuent l'enquête interne, <b>les membres élus du Conseil ne peuvent s'entendre sur les faits constatés</b>, le Conseil fera appel à un contractuel indépendant pour terminer l'enquête.</p>
<p><b>Déroulement de l'enquête externe</b></p> <p style="text-align: center;">↓ ↓</p>	<p>52. L'enquête externe est réalisée par un contractuel indépendant.</p> <p>53. La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à l'enquête externe, qui se déroule en privé et est régie par les règles d'équité procédurale naturelles.</p> <p>54. L'enquête peut inclure des déclarations verbales et écrites.</p> <p>55. Les constats résultant de l'enquête externes sont consignés dans un rapport d'enquête.</p> <p>56. Le membre du Conseil qui aurait possiblement enfreint le Code de conduite a la possibilité de répondre aux allégations verbalement, au cours d'une rencontre privée avec <b>les responsables de l'enquête</b>, ou par écrit, dans les <b>14 jours</b> après qu'il a reçu avis des allégations par écrit.</p> <p>57. Ce délai peut être prolongé par <b>les responsables de l'enquête</b>.</p>
<p><b>Décision (enquête interne ou externe)</b></p> <p style="text-align: center;">↓ ↓ ↓</p>	<p>58. Le rapport d'enquête final est fourni au Conseil, qui se prononce dès que possible sur la question de savoir si le Code de conduite a été enfreint et sur la sanction éventuelle à imposer pour cette infraction.</p> <p>59. Lorsqu'ils votent sur une décision, les membres élus du Conseil <b>examinent uniquement les conclusions du rapport final</b>.</p>

	<p>60. Si le Conseil détermine qu'il n'y a pas de constat d'infraction au Code de conduite ou qu'il s'agit d'une violation insignifiante, commise par inadvertance ou découlant d'une erreur de jugement commise de bonne foi, il n'impose aucune sanction.</p> <p>61. Les décisions sur la question de savoir s'il y a eu infraction au Code de conduite et sur l'imposition d'une sanction sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion publique du Conseil.</p> <p>62. Les deux résolutions requièrent l'appui d'au moins <b>la moitié plus un</b> des membres élus du Conseil présents et participant au vote.</p> <p>63. Le vote sur les résolutions sera pris lors de la séance à huis clos avant d'être envoyé en ouvert, et son adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion, de même que les motifs des décisions.</p> <p>64. Le membre élu qui aurait possiblement enfreint le Code de conduite peut assister aux délibérations, mais sans y participer ni voter sur les résolutions. Après que le rapport final a été établi, ce dernier membre élu ne doit en aucune façon chercher à influencer le vote sur la question de savoir s'il a enfreint le Code ou sur la sanction devant lui être imposée, sauf de la manière prévue sous la rubrique <i>Réexamen</i>.</p>
<p><b>Réexamen</b> ↓ ↓ ↓</p>	<p>65. Dans un délai de <b>14 jours</b> après qu'il a décidé qu'un membre élu a enfreint le Code de conduite, le Conseil donne au membre <b>un avis écrit</b> l'informant de sa décision, des motifs de sa décision et de toute sanction, et lui indiquant qu'il peut lui présenter des observations écrites.</p> <p>66. Le Conseil examine les observations présentées par le membre élu dans les <b>30 jours</b> suivant leur réception, et il confirme ou révoque la décision ou la sanction.</p> <p>67. Si le Conseil révoque une décision, toute sanction qu'il a imposée est révoquée. Si le Conseil confirme une décision, il peut confirmer, modifier ou révoquer la sanction qu'il a imposée.</p> <p>68. Toute modification ou révocation d'une sanction est réputée prendre effet à la date à laquelle la décision initiale a été prise.</p> <p>69. La décision est prise par voie de résolution au cours d'une réunion du Conseil. Le vote sur la résolution se fera en séance à huis clos avant d'être envoyé en ouvert, et la décision et ses motifs sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.</p> <p>70. Le membre élu du Conseil qui a porté la violation présumée à l'attention du Conseil peut voter sur la résolution.</p> <p>71. Le membre élu du Conseil qui aurait possiblement enfreint le Code de conduite peut assister aux délibérations, mais sans y participer ni voter sur la résolution.</p>
<p><b>Suspension d'une enquête</b> ↓</p>	<p>72. Si les responsables découvrent, pendant l'enquête, qu'un organisme a été mandaté par la loi d'enquêter sur les mêmes faits, qu'une accusation a été portée ou qu'une procédure est en cours en vertu d'une autre loi, l'enquête est suspendue jusqu'à l'issue de l'enquête, de l'accusation ou de la procédure en question, et les autres membres du Conseil sont informés de la situation.</p>
<p><b>Dépôt d'une plainte de la part d'un membre du personnel ou d'un membre de la communauté à l'égard d'un comportement d'un membre élu du CSPNE</b></p>	<p>73. La plainte est traitée selon la directive administrative « Processus et gestion de plaintes » (RH-025DA) du CSPNE.</p>
<p><b>Sanctions</b></p>	<p>74. Le Conseil peut imposer au membre élu une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une réprimande;</li> <li>• l'interdiction d'assister à la totalité ou une partie d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction de siéger à un ou plusieurs comités du Conseil pendant une période déterminée.</li> </ul> <p>En plus des sanctions énumérées, le Conseil peut retirer les titres de présidence ou de vice-présidence du Conseil ou de présidence d'un comité à ses membres si celles-ci ne se qualifient plus à titre de membres du Conseil en raison des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne a enfreint délibérément une Loi pertinente;</li> <li>• La personne a enfreint délibérément une politique ou une pratique du Conseil;</li> <li>• La personne a agi de manière à perdre la confiance du Conseil.</li> </ul> <p>Dans certaines circonstances sérieuses, le Conseil peut décider de retenir une partie de l'allocation du membre élu en faute.</p> <p>75. Le Conseil peut imposer une sanction moins lourde, comme un avertissement ou l'exigence que le membre complète avec succès des activités de perfectionnement professionnel.</p> <p>76. Dans le cas où le titre de présidence ou de vice-présidence du Conseil ou d'un de ses comités est retiré à un membre le Conseil suit son règlement administratif pour la nomination d'un remplaçant au poste vacant.</p> <p>77. Le Conseil n'a pas le pouvoir de déclarer vacant le poste du membre élu. Le membre à qui il est interdit d'assister à une réunion n'a pas le droit de recevoir les documents qui se rapportent à cette réunion et qui ne sont pas à la disposition du public.</p> <p>78. De plus, il est réputé avoir été autorisé à s'absenter de la réunion : il n'enfreint donc pas les dispositions de la <i>Loi sur l'éducation</i> concernant l'absence à des réunions.</p> <p>79. Rien dans le présent n'empêche la personne à la présidence du Conseil ou toute personne présidant une réunion du Conseil ou d'un de ses comités d'exercer son pouvoir, prévu au paragraphe 207 (3) de la <i>Loi sur l'éducation</i>, de « renvoyer ou exclure d'une réunion quiconque y a fait preuve d'inconduite ». Il est entendu que la personne qui préside une réunion peut, à son gré, renvoyer ou exclure quelqu'un de cette réunion sans qu'il doive y avoir une plainte ou une enquête au préalable, car elle doit être en mesure de contrôler le déroulement de la réunion. Si un membre du Conseil refuse de se plier à un renvoi ou une exclusion raisonnable d'une réunion, il est réputé avoir enfreint le présent Code.</p>
--	--

## ATTESTATION ET ENGAGEMENT

J'atteste par la présente que j'ai pris connaissance du Code de conduite du Conseil et de ses règles de mise en application, que je les comprends et que je m'engage à m'y conformer.

**DATE :**

**SIGNATURE :** \_\_\_\_\_

**Nom en majuscules :** \_\_\_\_\_

## DÉFINITIONS

**Code de conduite:** l'ensemble des règles auxquelles les membres du Conseil doivent adhérer. Le Code de conduite sert à définir les comportements acceptables et respectueux que doivent adopter les membres du Conseil; préciser les règles à respecter pendant les discussions/échanges; encadrer la conduite et les responsabilités professionnelles

**Commissaire à l'éthique:** une personne nommée par le Conseil pour faire l'examen ou faire enquête relativement à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie et de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées

**Conseil:** l'ensemble de tous les membres élus du Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE)

**Déontologie:** l'ensemble des règles et responsabilités précisant ce qui ne peut être fait (par exemple, poser des gestes discriminatoires) ou ce qui doit être fait (par exemple, déclarer un conflit d'intérêts)

**Direction de l'éducation:** la personne nommée par le Conseil et qui assume la gestion quotidienne du CSPNE selon les termes de la *Loi sur l'éducation*

**Décorum:** l'ensemble des règles qu'il convient d'observer pour tenir des rencontres harmonieuses et efficaces

**Équité procédurale :** le droit d'être entendu; l'existence d'une preuve qui puisse justifier la décision; le droit de recevoir une décision motivée; le droit d'être traité de façon impartiale et sans préjugés

**Éthique:** Les décisions, les choix et les comportements ou actions qui reflètent et intègrent les valeurs communes pour le plus grand bien de l'ensemble. – Agir avec éthique

**Fiduciaire:** la responsabilité du Conseil de protéger les intérêts, l'image et la crédibilité du CSPNE avec compétence, d'assurer la saine gestion de fonds publics et d'agir conformément aux lois, aux politiques et à la réglementation en vigueur

**Membre du Conseil:** membre élu ou nommé pour siéger à la table du Conseil

**Secret professionnel de l'avocat :** respect de la confidentialité entre un avocat et son client. Condition de l'exercice de la profession d'avocat et est à ce titre l'un des tous premiers principes de la profession. Il permet, par la protection de la confidentialité, la confiance nécessaire du client dans son Conseil et défenseur

## RÉFÉRENCES

1. Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, chap. H.19. <http://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h19>
2. *Loi sur l'éducation de l'Ontario*. <http://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e02>
3. *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux - conflits d'intérêts municipaux (Loi sur les)*, L.R.O. 1990, chap. M.50. <http://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90m50>
4. *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. <http://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90m56>
5. *Loi canadienne sur les droits de la personne*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-6/>
6. Corporation des services en éducation de l'Ontario. Module 15 : *Que faut-il faire pour exceller à la présidence d'un Conseil scolaire ?* <http://modules.ontarioschooltrustees.org/fr/>
7. Corporation des services en éducation de l'Ontario. Module 17 : *L'élaboration d'un Code de conduite pour les membres des Conseils scolaires*. <http://modules.ontarioschooltrustees.org/fr/>
8. *Une gouvernance efficace : guide à l'intention des Conseils scolaires, de leurs membres, des directions de l'éducation et des communautés*. 2014 <http://cge.ontarioschooltrustees.org/fr/>



**Extrait de la Loi sur l'éducation – Article 218.3**

- (1) Le membre d'un Conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le Code de conduite peut porter la prétendue violation à l'attention du Conseil. 2009, chap. 25, art. 25.
- (2) Si une prétendue violation est portée à l'attention du Conseil en vertu du paragraphe (1), celui-ci procède à une enquête à ce sujet et, en se fondant sur les résultats de l'enquête, décide si le membre a enfreint le Code de conduite. 2009, chap. 25, art. 25.
- (3) S'il décide, en application du paragraphe (2), que le membre a enfreint le Code de conduite, le Conseil peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
1. Réprimander le membre.
  2. Interdire au membre d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'une réunion d'un comité du Conseil.
  3. Interdire au membre de siéger à un ou plusieurs comités du Conseil, pendant la période précisée par ce dernier. 2009, chap. 25, art. 25.
- (4) Il est entendu que l'imposition d'une sanction en vertu de la disposition 2 du paragraphe (3) interdisant à un membre d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil est réputée, pour l'application de l'alinéa 228 (1) b), autoriser le membre à ne pas assister à la réunion. 2009, chap. 25, art. 25.
- (5) Le membre d'un Conseil à qui il est interdit, en vertu du paragraphe (3), d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil n'a pas le droit de recevoir de documents qui se rapportent à cette réunion ou à cette partie de la réunion et qui ne sont pas à la disposition du public. 2009, chap. 25, art. 25.
- (6) Si un Conseil décide, en application du paragraphe (2), qu'un membre a enfreint le Code de conduite :
- a) le Conseil donne au membre un avis écrit de la décision et de toute sanction qu'il impose;
  - b) l'avis informe le membre qu'il peut présenter des observations écrites au Conseil à l'égard de la décision ou de la sanction au plus tard à la date précisée dans l'avis, laquelle doit tomber au moins 14 jours après la réception de l'avis par le membre;
  - c) le Conseil examine les observations présentées par le membre conformément à l'alinéa b) et confirme ou révoque la décision dans les 14 jours qui suivent leur réception. 2009, chap. 25, art. 25.
- (7) Si le Conseil révoque une décision en application de l'alinéa (6) c), toute sanction qu'il a imposée est révoquée. 2009, chap. 25, art. 25.
- (8) Le Conseil qui confirme une décision en application de l'alinéa (6) c) confirme, modifie ou révoque la sanction dans le délai prévu à cet alinéa. 2009, chap. 25, art. 25.
- (9) Toute modification ou révocation d'une sanction en application du paragraphe (7) ou (8) est réputée prendre effet à la date à laquelle la décision initiale a été prise en application du paragraphe (2). 2009, chap. 25, art. 25.
- (10) Malgré le paragraphe 207 (1) mais sous réserve du paragraphe (11), la partie d'une réunion au cours de laquelle il est question d'une violation ou d'une prétendue violation du Code de conduite d'un Conseil peut être tenue à huis clos quand la violation ou la prétendue violation porte sur l'un ou l'autre des points mentionnés aux alinéas 207 (2) a) à e). 2009, chap. 25, art. 25.

alinéas 207 (2) a) à e). 2009, chap. 25, art. 25

(2) La réunion d'un comité d'un Conseil, y compris un comité plénier du Conseil, peut être tenue à huis clos quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du Conseil;

- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
- e) des litiges qui touchent le Conseil. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 207 (2).

(11) Le Conseil doit prendre les mesures suivantes par résolution, dans le cadre d'une réunion, et le vote sur la résolution est public :

1. Décider, en application du paragraphe (2), qu'un membre a enfreint le Code de conduite du Conseil.
2. Imposer une sanction en vertu du paragraphe (3).
3. Confirmer ou révoquer une décision en application de l'alinéa (6) c).
4. Confirmer, modifier ou révoquer une sanction en application du paragraphe (8). 2009, chap. 25, art. 25.

(12) Le membre dont on prétend qu'il a enfreint le Code de conduite du Conseil ne doit pas voter sur une résolution visant à prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (11). 2009, chap. 25, art. 25.

(13) L'adoption d'une résolution visant à prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (11) est consignée dans le procès-verbal de la réunion. 2009, chap. 25, art. 25.

(14) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux actes accomplis aux termes du présent article. 2009, chap. 25, art. 25.